

## **LE CONTENTIEUX PÉNAL : LE CAS DES MOUVEMENTS DE SOL**

La présente fiche a pour objet de présenter de façon synthétique l'ensemble des étapes à suivre pour sécuriser la procédure d'un contentieux pénal en urbanisme : constat des infractions, rédaction du procès-verbal, phase de médiation, phase contentieuse...



## 1/ Constat

Le constat peut être effectué suite à un signalement de riverain, une tournée de la police municipale, l'exercice du droit de visite.

Dès lors qu'une suspicion d'infractions relative à des mouvements de sol, qui se traduira dans le code de l'urbanisme par un exhaussement et/ou un affouillement, est portée à la connaissance de la mairie, elle doit se rendre sur place pour effectuer les constatations ([article 40 du code de procédure pénale](#)).



## 2/ Les personnes habilitées à constater et dresser le PV

- ▶ les officiers de police judiciaire : les maires et leurs adjoints, les officiers de gendarmerie, les commissaires...
- ▶ les agents de police judiciaire
- ▶ les agents de l'État chargés des forêts, de l'urbanisme commissionnés et assermentés
- ▶ les fonctionnaires des collectivités commissionnés et assermentés, dont les policiers municipaux spécialement assermentés en urbanisme

La personne habilitée à constater les infractions et dresser procès-verbal pour infraction au titre du code de l'urbanisme doit le faire sans délai : les échanges entre la collectivité et le mis en cause relatifs à une régularisation doivent se faire **APRÈS** avoir dressé le procès-verbal.

La réalisation d'exhaussement ou d'affouillement, sans autorisation d'urbanisme et/ou en violation d'un plan local d'urbanisme constitue un délit, dont le délai de prescription est de 6 ans.



### 3/ Les personnes incriminées

Les personnes incriminées sont les personnes pénalement responsables. (L.480-4 du code de l'Urbanisme)

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des personnes.

Les personnes physiques (représentant d'une SCI, SARL, SA, ...) comme les personnes morales (SCI, EARL, SARL,...) peuvent être incriminées.

Lors d'un constat effectué sur place, sur la parcelle ou depuis la voie publique, la personne qui dresse PV peut relever un certain nombre d'informations qu'il peut consigner dans le PV : noms des personnes et entreprises présentes, notamment des chauffeurs et transporteurs ; leurs coordonnées ; les numéros d'immatriculation des véhicules transportant les matériaux.

### 4/ Le PV

Le procès-verbal est un marqueur important :

- ▶ il fait débiter la procédure pénale sans attendre une éventuelle aggravation de la situation malgré les éventuelles promesses de remise en état des mis en cause,
- ▶ il permet de qualifier juridiquement deux grands types d'infractions qui peuvent être cumulatives :
  - **infractions à la règle de forme** : affouillement ou exhaussement effectué sans autorisation d'urbanisme, en fonction de leur surface et de leur hauteur/profondeur (voir la fiche n°3)
  - **infractions à la règle de fond** : violation des dispositions du règlement du PLU relatif à la zone en question, le plus souvent A (agricole) ou N (naturelle)
- ▶ le PV est transmis au Procureur du TGI dont dépend la commune, par la mairie en deux exemplaires
- ▶ le PV n'est jamais transmis au mis en cause. Le maire peut néanmoins l'informer qu'un PV a été dressé et adressé au Procureur, en invitant à régulariser sa situation, par une régularisation administrative (= dépôt et obtention d'une autorisation d'urbanisme, DP ou PA) et/ou une régularisation matérielle (= le retrait des remblais).

## 5/ La forme et le contenu d'un PV

Une proposition de modèle-type ainsi que le tableau des codifications dite « NATINF » des différentes infractions sont fournis en annexe de la « mallette pédagogique » sur l'espace réservé aux collectivités sur le site des services de l'État du Rhône..

### Un PV doit contenir :

- une seule date (celle des constatations, et non pas la date de la rédaction du PV)
- un seul signataire qui doit être la même personne qui a effectué les constatations et rédigé le PV
- les références cadastrales des parcelles, leur adresse et le zonage du PLU correspondant
- la description des faits (constat d'exhaussement et/ou affouillement sur une surface de x m<sup>2</sup> et d'une hauteur de x mètres)
- la qualification juridique des faits (mentionner la réalisation d'exhaussements et/ou affouillements sans autorisation d'urbanisme et/ou en violation du PLU, les articles du code de l'urbanisme qui prévoient les infractions et les répriment, ainsi que les codes NATINF)
- la mention du lieu à partir duquel le constat a été réalisé : voie publique, propriété du voisin, propriété du propriétaire (autorisation écrite nécessaire)
- les personnes incriminées, à l'encontre desquelles est dressé le PV.

Il comprend également des annexes : photographies des lieux, plan de zonage, extrait du règlement du document d'urbanisme, extrait du cadastre ou relevé de propriété, les copies des autorisations d'urbanisme méconnues (PC, DP, ...), l'autorisation écrite du propriétaire pour pénétrer sur les lieux si c'est le cas.

## 5/ L'arrêt interruptif des travaux

A la suite de la rédaction du PV, la collectivité peut prendre un arrêté interruptif de travaux (AIT) pour empêcher l'aggravation de l'infraction. Il ne s'agit pas d'une sanction mais d'une mesure dite conservatoire en attendant le jugement.

3 conditions préalables sont requises :

- ❶ Un procès-verbal doit obligatoirement avoir été préalablement dressé
- ❷ Les travaux ne doivent pas être achevés
- ❸ L'autorité judiciaire ne doit pas s'être encore prononcée sur le fond de l'affaire

Avant de prendre un AIT, le maire doit enclencher une procédure contradictoire en laissant un délai de raisonnable (8 jours) au mis en cause pour produire ses observations écrites ou orales, sauf cas d'urgence (risque de danger pour la sécurité des populations par exemple).

## 6/ Saisine de la DDT par le procureur

Une fois la procédure enclenchée par le procureur, la DDT-UAJ est saisie pour avis. (à l'appui du PV et des documents transmis par la mairie au procureur, qui se doivent d'être le plus exhaustifs et clairs possible : PV complet, photographies, notes sur l'évolution de la situation, copie des échanges de courrier éventuels mairie/mis en cause, zonage du PLU, extrait du règlement du PLU concerné)

## 7/ Phase de médiation

Si la mairie doit dresser procès-verbal dès lors que des infractions au code de l'urbanisme peuvent être constatées ([article 40 du code de procédure pénale](#)), et l'adresser dans les meilleurs délais au Procureur, elle peut ensuite engager une démarche de médiation avec le mis en cause afin de régulariser administrativement et/ou matériellement la situation.

Si cette régularisation est acquise au moment de l'instruction, alors le dossier peut faire l'objet d'une proposition de classement sans suite par le procureur. Dans le cas contraire, la procédure contentieuse se poursuit.

## 8/ Phase contentieuse

### Audiencement

Le procureur peut décider de classer sans suite ou de faire inscrire ce dossier à une audience auprès de la section correspondante du tribunal de grande instance de Lyon ou de Villefranche-sur-Saône.

### Jugement

À l'issue de l'audience, le juge rend sa décision, qui peut être susceptible de déclarer le mis en cause coupable du ou des faits reprochés, en tout ou partie ; de prononcer une relaxe totale ou partielle, ou prononcer une peine d'amende assortie d'une demande de remise en état dans un délai donné, pouvant être assorti d'une astreinte pouvant atteindre 500€/ jour.

### Exécution de la décision de justice

À l'issue du délai imparti au mis en cause pour remettre en état, la mairie doit informer la DDT-UAJ, par le biais d'un nouveau PV, si la remise en état a été effectuée, ou non.

## 9/ Code de l'urbanisme et de l'environnement

Certaines infractions au code de l'environnement (CE) concernent un mouvement de sol et peut contenir différentes infractions prévues par le code de l'urbanisme (CU), par exemple les constructions ou aménagement en PPRNI ([article L.562-5 du CE](#)), les parcs nationaux ([L.515-24 et L.515-16-1 du CE](#)), les monuments naturels et les sites inscrits ([L.341-1 et L.341-19 CE](#)).

**i** Se reporter à la [fiche n°2](#).

Le maire et ses adjoints ont donc la faculté de dresser un PV.  
Dès lors qu'il y a violation du règlement du PPRNI, il y a infraction au PLU.  
Sur la base du CE, mais aussi du CU par le non-respect du PLU, le PPRNI étant une servitude annexée au PLU.

## 10/ Constitution de partie civile

**L'action publique** (procédure pénale) vise à sanctionner l'auteur de l'infraction. L'action publique est en principe mise en œuvre par le procureur de la République. La plainte avec constitution de partie civile a pour particularité de permettre à la victime de déclencher l'action publique.

**L'action civile** (constitution de partie civile) permet à la victime de l'infraction d'obtenir réparation du préjudice subi sous forme de dommages et intérêts.

Pour que le maire puisse se constituer partie civile au nom de la commune, il faut qu'une délégation du Conseil municipal l'autorise à intenter une action en justice.

Cette procédure, encadrée par le code de procédure pénale permet à la mairie de demander réparations pour le dommage subi.

S'il y a plainte avec constitution de partie civile, le procureur de la République a l'obligation de poursuivre. Cela signifie que les poursuites sont forcément engagées. Le maire n'est pas la seule personne à pouvoir se constituer partie civile. Il en est de même pour n'importe quelle personne privée et pour les associations agréées pour la protection de l'environnement.

Le recours à un avocat est facultatif.

**CONTACT**

**Services de la DDT du Rhône :**

Unité des affaires juridiques : [ddt-sg-caup@rhone.gouv. fr](mailto:ddt-sg-caup@rhone.gouv.fr)